



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.174

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2023

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°630-64 du 13 février 1964 portant obligation de fermeture en Haute Savoie un jour complet au choix dans la semaine pour les commerces alimentaires, en dehors des cas possibles de dérogations ;

VU l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 juillet 1976 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails de meubles neufs, articles neufs d'ameublement et literie (code NAF 524H) ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 portant obligation de fermeture le dimanche en Haute Savoie pour les commerces de détails où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU la délibération Del.2023.III.55 en date du 5 Avril 2023 formulant un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour certains dimanches de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Faverges-Seythenex les dimanches suivants :

- Dimanche 24 Décembre 2023,
- Dimanche 31 Décembre 2023.

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés en dehors des dispositions réglementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

ARTICLE 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect de l'article L3132-25-4 du code du travail, qui indique que « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. »

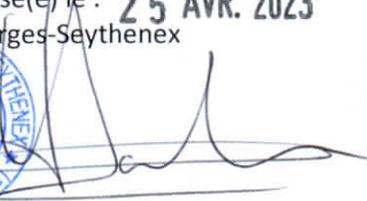
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, publiée et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Annecy
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 25 AVR. 2023 De la Publication le : 25 AVR. 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 25 AVR. 2023 Le Maire de Faverges-Seythenex</p>   <p>Jacques DALEX</p>	<p>Fait le 19 avril 2023 Le Maire de Faverges-Seythenex,</p>   <p>Jacques DALEX</p>
--	--

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1

Télétransmis à la Préfecture le : **25 AVR. 2023**